



VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

CI - 002M
C.P. - P.L. 54
Loi sur la police

MÉMOIRE

Sur le projet de loi 54,
loi modifiant la Loi sur la police
et d'autres dispositions législatives

Présenté à la Commission
des institutions, à la salle
Louis-Joseph-Papineau
Hôtel du parlement

Janvier 2008

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
MISE EN CONTEXTE.....	1
I- Les conventions.....	1
II- Entente sur les services entre le ministère de la Sécurité publique et la Municipalité de Baie-James, la Ville de Matagami et la Ville de Lebel-sur-Quévillon.....	2
III- Le projet de loi no 54.....	2
ARGUMENTAIRE.....	3
I- Les droits des autochtones de la Baie-James et Nord-du-Québec.....	3
II- Services policiers sur le territoire.....	4
III- Le projet de loi 54.....	4

INTRODUCTION

Le gouvernement par la voix de son ministre responsable des Affaires autochtones déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi no 54 « Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives ».

Certains articles du projet de loi vont très loin à certains égards de l'avis des populations habitant le Nord-du-Québec.

Le projet de loi suscite des craintes au niveau des villes du territoire suite à l'adoption du projet de loi dans son intégralité.

La Ville de Lebel-sur-Quévillon dépose le présent mémoire pour présenter ses inquiétudes.

MISE EN CONTEXTE

I- LES CONVENTIONS :

La région Nord-du-Québec est une région unique et sur laquelle des normes particulières la régissent.

En effet, suite à la saga judiciaire qu'ont déclenchée l'annonce et le début des travaux de constructions des installations hydroélectriques de la Baie-James, les parties signaient, en novembre 1975, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Par la signature de la Convention, le territoire visé se voyait soumis à un régime particulier.

Une première au Québec, on définissait 3 catégories de terres avec des particularités propres à chaque catégorie.

Pour sa part, la Municipalité de Baie-James se voyait confié la gestion des terres de catégorie II et III.

Les Cris en signant la Convention de la Baie-James, cédaient, renonçaient, abandonnaient et transportaient toutes leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du territoire et au Québec.

En échange de cette renonciation sans équivoque, les gouvernements du Québec et du Canada accordaient des droits et avantages inscrits à la Convention de la Baie-James.

Les Cris et Inuits ont renoncé à tous les titres et/ou intérêts autochtones qu'ils prétendaient avoir ou avaient eu, la Convention a effacé ces droits pour définir clairement les droits des parties signataires.

Au fil des ans, des conventions complémentaires ont été signées, puis les Cris signaient avec le gouvernement une autre entente majeure connue sous « La Paix des Braves », elle aussi venait régler des différents entre les parties.

II- ENTENTE SUR LES SERVICES POLICIERS ENTRE LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES, LA VILLE DE MATAGAMI ET LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

Comme les terres de catégorie II et III demeuraient dans le giron de la Municipalité de Baie-James et que les villes de Matagami, Lebel-sur-Quévillon, Chapais et Chibougamau conservaient l'entière juridiction sur leur territoire, chacune d'elles avait un corps policier municipal.

Puis avec les discussions et les engagements du ministère de la Sécurité publique, les villes abolirent progressivement leur corps de police municipale et signèrent avec le ministère de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec, une entente pour la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur leur territoire.

La dernière entente signée en 2004 est d'une durée de 10 ans.

III- LE PROJET DE LOI NO 54

Le gouvernement déposait en décembre 2007 le projet de loi 54, loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives.

Ce projet de loi vise principalement à autoriser l'Administration régionale crie à établir et à maintenir un corps de police régional.

Le projet de loi stipule que pour les fins de l'application de la loi, l'Administration régionale crie est assimilée à une municipalité.

Le projet définit également le processus du choix du directeur, sa prestation de serment et souligne que les conditions d'admissibilité pour devenir policier seront fixées après entente entre le gouvernement et l'Administration régionale cri.

Le projet de loi 54 détermine la compétence du corps de police régional cri.

ARGUMENTAIRE

I- LES DROITS DES AUTOCHTONES DE LA BAIE-JAMES ET NORD-DU-QUÉBEC

À plusieurs reprises les autochtones soulèvent que les gouvernements bafouent leurs droits autochtones puisqu'ils revendiquent un titre autochtone.

Les Cris et Inuits soulevaient ces droits et ces titres autochtones dans les différentes poursuites, mais la signature de la Convention de la Baie-James est venue établir les bases des droits des autochtones.

La Convention détermine de façon claire et précise quels sont maintenant les droits des signataires de la Convention.

Les échanges de ces droits, avantages et indemnités monétaires substantielles :

« ...les Cris de la Baie-James et les Inuits du Québec cèdent, renoncent, abandonnent et transportent par les présentes toutes leurs revendications, droits, titres et intérêts autochtones, quels qu'ils soient, aux terres et dans les terres du Territoire et du Québec, et le Québec et le Canada acceptent cette cession. (1) »

L'avantage de la convention est de définir clairement les droits et privilèges des parties.

La création des terres de catégorie I fait en sorte que les Cris ont juridiction sur ces terres, mais sur les terres de catégorie II, ils ont certains droits exclusifs, la Municipalité de Baie-James a la juridiction sur les terres II et III, tandis que les villes enclaves demeurent souveraines sur leur territoire respectif.

(1) article 2.1 Convention de la Baie-James, les caractères gras sont de nous.

II- SERVICES POLICIERS SUR LE TERRITOIRE

Depuis sa création, la Municipalité de Baie-James assurait les services policiers sur les terres II et III, tout comme les villes de Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon le faisaient sur leur territoire respectif. Avec la fin des grands travaux, la Municipalité de Baie-James a réduit les effectifs de son corps de police municipal.

Puis après négociations et avec les encouragements du ministère de la Sécurité publique et de la Sûreté du Québec, la Municipalité de Baie-James et les autres villes acceptèrent de confier à la Sûreté du Québec le mandat d'assurer et d'assumer les services policiers. Des ententes à cet effet furent signées et elles sont toujours en vigueur.

Le texte de l'entente est très clair en soulignant que c'est la Sûreté du Québec qui assumera et rendra les services policiers sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes. La Sûreté du Québec a également la responsabilité de voir à l'application des règlements municipaux.

Particularité intéressante, rien dans les ententes signées ne permet à la Sûreté du Québec de se départir ou de céder en tout ou en partie ses obligations et/ou responsabilités découlant des ententes signées. La signature du ministre de la Sécurité publique engageait le gouvernement.

L'objet de l'entente stipule clairement l'organisation, la fourniture et l'administration des services de police sur les territoires visés.

La nature et l'étendue des services de police y sont décrits à l'entente et c'est à la Sûreté du Québec de fournir l'ensemble des services policiers.

L'entente énonce aussi que les modalités relatives à la prestation et à l'évaluation des services policiers qui sont définies dans le plan d'organisation des ressources policières approuvé par le comité de sécurité publique. Les rôles et responsabilités de la Sûreté du Québec y sont définis également. En un mot, sur les terres de catégorie II et III et sur les territoires des villes les services de police sont assurés par la Sûreté du Québec et l'application des règlements municipaux fait partie des services policiers à rendre.

III- LE PROJET DE LOI 54

Le projet de loi 54 tel que déposé contient certains irritants pour les villes et les dirigeants du territoire.

Le gouvernement et l'Administration régionale crie ont entrepris de longues discussions pour en arriver à la présentation du présent projet de loi. En aucun moment le gouvernement n'a jugé pertinent de consulter les villes du territoire pour connaître leurs réactions, leurs suggestions ou propositions.

Le projet de loi a été élaboré en vase clos fragilisant ainsi les rapports entre les Cries et les Allochtones du territoire et à contribuer à susciter de vives réactions à l'encontre de responsabilités pouvant être confiées au corps de police régional cri sur les terres de catégorie II et III et les territoires des municipalités.

L'Administration régionale crie est légitimée de faire des pressions et des représentations pour obtenir l'aval du gouvernement afin d'établir un corps de police régional cri pour desservir ses communautés crie sur les terres de catégorie I. Que les communautés crie soient desservies par un corps de police régional cela va de soit.

Là où les villes du territoire sont outrées, c'est que le projet de loi ouvre de grandes portes en donnant la possibilité au corps de police régional cri d'assumer des rôles et des responsabilités sur les terres de catégorie II et III, lesquelles rappelons-le, sont sous la juridiction de la Municipalité de Baie-James. Cette opportunité fait craindre avec raison qu'à plus ou moins long terme que le corps de police régional cri agisse sur l'ensemble du territoire y compris sur les territoires des villes enclaves de Chapais, Chibougamau, Matagami et Lebel-sur-Quévillon.

En procédant de la sorte, le gouvernement ignore les ententes signées entre les villes, le ministère de la Sécurité publique et la Sûreté du Québec. Bien pire, on modifie unilatéralement ces ententes, cela sans que les signataires aient été consultés.

Nous croyons qu'en procédant de la sorte en négociant de nation à nation comme le fait le gouvernement dans cette sphère d'activité de protection publique, le gouvernement du Québec s'affaiblit considérablement.

En effet, comment penser le contraire quant une nation (le gouvernement du Québec) cède et confie à une autre nation (Administration régionale crie) la protection de son territoire.

Bien plus, en refusant d'assurer et de reconnaître que la Sûreté du Québec est le seul corps policier compétent pour assurer le service de police sur les terres de catégorie II et III et sur le territoire des villes, le gouvernement renonce à assumer et à exercer sa souveraineté sur les terres du domaine public.

Confier des rôles, des mandats et des responsabilités à un corps de police régional cri sera un dangereux précédent que les autres nations autochtones voudront obtenir dans leurs revendications.

Petit à petit, le gouvernement plie et cède à l'Administration régionale cri des droits, des privilèges et des responsabilités. Un exemple flagrant de cette façon de faire est le bloc D situé dans le secteur de Chisasibi que le gouvernement avait conservé dans les terres de catégorie III lors des négociations de la Convention de la Baie-James.

Rappelons que le bloc D constituait un accès privilégié et direct aux eaux de la Baie-James que le gouvernement conservait jalousement dans son giron, ces terres pour le développement éventuel d'un port de mer en eaux profondes.

Au cours des années qui ont suivi la signature de la Convention de la Baie-James, les Cris ont toujours tenté de récupérer ces terres.

À quelques reprises, si ce n'avait pas été des représentations faites par les fonctionnaires de la Société de développement de la Baie-James, les Cris auraient récupéré ces terres.

Finalement le gouvernement a plié et cédé le bloc D aux Cris et la signature de la Paix des braves venait confirmer officiellement le règlement des différends concernant les terres du bloc D.

Soulignons que le bloc D avait une superficie d'environ 5 399 711 mètres carrés et incluait la piste d'atterrissage.

Ceci illustre la grande force des Cris qui est la maîtrise de l'histoire entourant les négociations de la Convention de la Baie-James et des autres conventions.

Les Cris maintiennent le même noyau de négociateurs tandis que le gouvernement est en constante mutation et personne n'est en mesure d'avoir une vue d'ensemble. Continuellement de nouveaux avocats prennent la relève ignorant souvent l'histoire des négociations antérieures et souvent même, ils ignorent le contenu des différentes conventions.

Les Cris exploitent cette faiblesse en récupérant petit à petit ce qui leur a échappé lors des premières négociations.

Les Cris reviennent constamment à la charge avec des demandes, ils obtiennent finalement ce qui leur a échappé et ils récupèrent des droits qu'ils avaient cédés et pour lesquels ils ont obtenu des compensations financières.

Un autre exemple que les Cris exploitent la faiblesse du gouvernement et que la Convention stipulait que des constables spéciaux seraient nommés en vertu de la Loi de police et pourront sur les terres de catégorie I agir avec les devoirs et attribution de constable et d'agent de la paix en plus d'avoir une compétence similaire à des agents de police municipaux.

Cependant la convention prévoyait que ces constables spéciaux pourraient voir leurs compétences s'étendre aux terres II et III, après entente entre le solliciteur général du Québec, les Administrations locales Cris et la Municipalité de Baie-James.

Par contre, la Paix des Braves prévoyait à l'article 10.11 que les parties convenaient du principe de la signature d'une nouvelle convention complémentaire pour modifier les articles 19.1 et 19.2 de la convention initiale et traitant des constables spéciaux et des unités Cris de la Sûreté du Québec.

Cependant, la Paix des Braves stipulait que les dispositions concernant les services policiers devenaient périmées au 31 mars 2005 à moins d'une entente entre Québec, le Canada et l'Administration régionale crie.

Les parties confirmaient qu'il s'agissait d'une date limite.

Les dispositions de la Paix des Braves traitant des services policiers auraient eu comme résultat que la Municipalité de Baie-James n'aurait plus eu à être consultée ni à donner son accord à ce que les constables spéciaux cris aient juridiction sur les terres II et III.

Petit à petit, le Québec recule et graduellement sa Souveraineté sur les terres du Nord-du-Québec lui échappe.

Confier sa protection à une autre nation est un pas à ne pas franchir si on désire assurer notre souveraineté sur les terres publiques.

La Ville de Lebel-sur-Quévillon, son conseil et sa population tiennent à ce que le projet de loi soit modifié pour que le corps de police régional cri ne puisse avoir juridiction sur son territoire ni sur les terres publiques de catégorie II et II.

La juridiction, le mandat, le rôle et les responsabilités du corps de police régional cri doivent se limiter aux terres de catégorie I.

Le maire,

Gérald Lemoyne